



CENTRE DE GESTION DU CANTAL FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Conseil et assistance aux collectivités

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIDE AU RECRUTEMENT

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal
14 avenue du Garric – Parc d'Activités de Tronquières – 15000 AURILLAC,
Représenté par son Président, Louis CHAMBON dûment mandaté,

Et

La commune de JUSSAC

1 Allée des Pavillons – 15150 JUSSAC

Représentée par son Maire – Jean François RODIER - mandaté par délibération en date du

23./05./2020

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 09/12/2022 fixant le tarif de la prestation relative à l'aide au recrutement,

Vu la délibération du en date du 22./06./2023. décidant de recourir au Centre de gestion pour la mise en place d'un accompagnement d'aide au recrutement.

Contexte :

Le Centre de gestion du Cantal, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation, et comme l'y autorise le code général de la fonction publique, développe au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives en vertu des articles de ce même Code.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de la mission d'AIDE AU RECRUTEMENT proposée par le CDG15.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Monsieur Jean François RODIER, Maire de JUSSAC, confie au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal une mission d'accompagnement dans le domaine du recrutement

Article 2 – Modalités pratiques d'intervention

La réalisation par le Centre de Gestion de cette prestation est conditionnée par une demande expresse de l'autorité territoriale.

Pour un recrutement complet, les différentes étapes à respecter sont :

- Une bonne définition du profil de poste définie par l'autorité territoriale en collaboration avec les services du CDG15
- La rédaction de l'offre d'emploi
- Diffusion de l'offre sur le site de la bourse de l'emploi du CDG 15, sur le site du CDG15 et les revues locales ou nationales définies par l'autorité territoriale
- Centralisation des candidatures au CDG15
- Présélection des candidats en collaboration avec l'autorité territoriale
- Convocations des candidats par le CDG 15
- Participation de la direction du CDG 15 aux entretiens de sélection

Article 3 : Rémunération :

La Mairie de JUSSAC versera au Centre de Gestion la somme de 300 euros (montant fixé par délibération du Conseil d'Administration) correspondant à l'indemnisation de la prestation sus visée,

Article 4 – Conditions d'exercice de la mission

Le conseiller du Centre de gestion est soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les informations dont il a connaissance dans le cadre de sa mission et à l'obligation de réserve quant à l'expression de ses propres opinions, dans et hors la collectivité, nonobstant les appréciations qu'il peut formuler auprès du commanditaire en sa qualité de consultant.

Article 5 – Responsabilité

La responsabilité du Centre de gestion ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la prestation de conseil.

Le Centre de gestion s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la mission telle que décrite à l'article 1.

Dans le cas où le conseiller du Centre de gestion constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, le Centre se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Il en est de même dans le cas où le représentant de la commune signataire constaterait un manquement ou une négligence de la part de l'agent délégué par le Centre de gestion.

Fait en deux exemplaires

A Aurillac, le 26/06/2023

Le représentant de la collectivité

Le Président du Centre de gestion

Jean François RODIER

Louis CHAMBON